



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-071

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle**

### **Animation Territoriale**

65-2023-03-01-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2022-2234 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 4

### **DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BL**

65-2023-03-01-00001 - Résiliation de la convention n° 92 11 628/2B - Lieu-dit "la Ville" 65330 Galan (2 pages) Page 8

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2023-03-03-00001 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Benque-Molere (4 pages) Page 11

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2023-03-01-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants (2 pages) Page 16

65-2023-02-28-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgences pour l'année 2023 (4 pages) Page 19

65-2023-02-28-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour l'année 2023 (4 pages) Page 24

65-2023-02-24-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mars 2023 au 31 mars 2023 (6 pages) Page 29

65-2023-02-24-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er mars 2023 au 31 mars 2023 (6 pages) Page 36

65-2023-02-23-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et relâcher, de prélèvement, de détention et de transport de Grands-Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) à des fins de renforcement de population dans le cadre d'un programme de coopération transfrontalier (4 pages) Page 43

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-03-09-00001 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SCM AUTO ECOLE CFR 65 » et situé à Tarbes (2 pages) Page 48

65-2023-03-02-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°	
65-2023-02-08-00005 portant convocation des électeurs pour l'élection de deux membres représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées (2 pages)	Page 51
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2023-03-06-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à Mme Elia CONTE-DOUETTE à Benqué-Molère (2 pages)	Page 54
65-2023-02-27-00001 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire "Pompes funèbres des coteaux" à Pouyastruc (2 pages)	Page 57
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités</b>	
65-2023-02-01-00017 - Certificat de qualification F4-T2 niveau (1 page)	Page 60
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
65-2023-03-07-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 1er août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger. (4 pages)	Page 62
65-2023-03-08-00001 - Arrêté préfectoral de police des mines, Société GEOPETROL SA, Concession de mine d'hydrocarbure liquides ou gazeux dite "Concession de Laméac", commune de Laméac. (4 pages)	Page 67
65-2023-01-30-00003 - Arrêté préfectoral de Police des Mines. Société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS, représentée par Maître MANDON, mandataire de justice, Société EKIP'. Permis exclusif de recherches de mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis de Ger" sur le territoires des communes de Saint-Martin et Bénac. (3 pages)	Page 72
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre</b>	
65-2023-03-01-00003 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de FRECHENDETS à l'effet d'élire trois conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 76

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2023-03-01-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n°2022-2234 relatif à la  
composition du Conseil Territorial de Santé du  
territoire de démocratie sanitaire des  
Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°2023-0894 modifiant l'arrêté n°2022-2234  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire des HAUTES-PYRENEES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région OCCITANIE ;
- Vu l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n°2022-4475 du 14 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Christophe BOURIAT</b> Directeur CH TARBES (FHF)	<b>Mme Yasmina GAYRARD</b> Directrice Hôpitaux LANNEMEZANN (FHF)
<b>Mme Sabine BORALI</b> Directrice Polyclinique de l'Ormeau TARBES (FHP)	<b>Mme Edwige REBOUR</b> Directrice Clinique Pietat BARBAZAN-DEBAT (FHP)
<b>Mme Marlène ARNAUNE</b> Directrice MEDT SSR Pédiatrique CAPVERN LES BAINS (FEHAP)	<b>M. Hervé GABASTOU</b> Directeur adjoint CH TARBES et LOURDES (FHF)
<b>Dr Maria Del Coro VIZUETE REBOLLO</b> Présidente CME Hôpitaux LANNEMEZAN (FHF)	<b>Dr. Alain LE COUSTUMIER</b> Président CME CH TARBES (FHF)
<b>Dr Thierry DULAC</b> Président CME CH TARBES LOURDES (FHF)	<b>Dr David MESTERY</b> Président CME CH BAGNERES de BIGORRE (FHF)
<b>Dr Pierre GAROLA</b> Président CME Polyclinique de l'Ormeau TARBES (FHP)	A désigner (FHP)

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Patricia MOINARD</b> MSP LUZ-SAINT-SAUVEUR	<b>Dr Sandrine DAVY SARNIGUET</b> MSP Sainte Marie LOURDES
<b>Mme Delphine ASTUGUEVIELLE</b> Directrice CDS JUILLAN	A désigner
<b>Mme Sophie LACOURREGE</b> DAC RESAPY	<b>Mme Elodie HOLLEBECQUE</b> DAC RESAPY
<b>Mme Carole LAHENS</b> CPTS TARBES ADOUR	<b>Mme Hélène BEGARIES</b> CPTS TARBES ADOUR
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

**Article 2** : L'article 4 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Christiane SENTAGNE</b> Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 65)	A désigner
<b>M. Ange MUR</b> Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 65) et ADMR 65	A désigner
A désigner	A désigner
<b>M. Alain DUGROS</b> Président Initiation retraite FNAR 65	A désigner

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-2234 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées demeurent inchangées.

**Article 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5** : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-03-01-00001

Résiliation de la convention n° 92 11 628/2B -  
Lieu-dit "la Ville" 65330 Galan





**Arrêté préfectoral n°  
portant résiliation d'une convention  
passée entre l'État et la commune de Galan  
conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3)  
du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la convention n° 92 11 628/2B, ouvrant droit à l'APL, passée le 11 janvier 1993, en application de l'article L.351-2 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la commune de Galan, pour le programme de 3 logements situés lieu-dit « la Ville » 65330 Galan, publiée à la conservation des hypothèques de Tarbes 1<sup>er</sup> bureau, le 9 avril 1993, volume 1993 P n° 1512 et à l'avenant n° 1 signé le 5 juin 1997 et publié à la conservation des Hypothèques de Tarbes 1<sup>er</sup> bureau, le 7 octobre 1997, volume 1997 P, n° 4119 et expirant le 30 juin 2001 et reconduite par tacite reconduction par période triennale ;

Vu l'article L.353-12 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

Considérant l'acte de vente des logements à la SCI LA FONTAINE du 17 août 2021 ;

Considérant que la commune de Galan a respecté ses engagements initiaux vis-à-vis de l'État ;

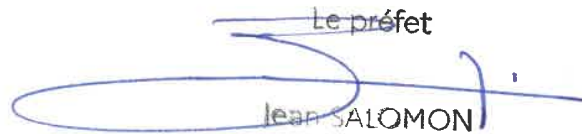
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La convention n° 92 11 628/2B, passée le 11 janvier 1993, et l'avenant n° 1, passé le 5 juin 1997 entre l'État et la commune de Galan relatifs au programme de 3 logements situés lieu-dit « la Ville » 65330 Galan, sont résiliés à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture,  
M. le directeur départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le - 1 MARS 2023

Le préfet  
  
Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-03-03-00001

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de Benque-Molere



**Arrêté préfectoral n° 65-2023- 03-03-00001  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE BENQUE-MOLERE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Benque-Molere en date du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 30 janvier et sa demande d'application du régime forestier du 13 février 2023 ;

Considérant, suite à la fusion des communes de Benqué et Molère et après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la nouvelle forêt de Benque-Molere qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier d'où l'intérêt de la fusion de deux forêts communales en une seule forêt communale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles cadastrales de l'ancienne forêt communale de Benqué sont distraites pour une surface de **54ha 75a 92ca**.

Les parcelles cadastrales de l'ancienne forêt communale de Molère sont distraites pour une surface de **28ha 67a 71ca**.

## Article 2 :

Une surface de **83 ha 43 a 63 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de la commune de Benque-Molere.

### FORET COMMUNALE DE BENQUE-MOLERE INVENTAIRE DES PARCELLES CADASTRALES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface à distraire
Benqué-Molère	A	44	BERNIERE	4 ha 31 a 42 ca	4 ha 31 a 42 ca
Benqué-Molère	A	45	BERNIERE	1 ha 95 a 66 ca	1 ha 95 a 66 ca
Benqué-Molère	A	46	BERNIERE	2 ha 08 a 90 ca	2 ha 08 a 90 ca
Benqué-Molère	A	47	BERNIERE	3 ha 31 a 18 ca	3 ha 31 a 18 ca
Benqué-Molère	A	48	BERNIERE	2 ha 97 a 91 ca	2 ha 97 a 91 ca
Benqué-Molère	A	49	BERNIERE	3 ha 83 a 51 ca	3 ha 83 a 51 ca
Benqué-Molère	A	50	BERNIERE	3 ha 63 a 66 ca	3 ha 63 a 66 ca
Benqué-Molère	A	51	BERNIERE	3 ha 13 a 54 ca	3 ha 13 a 54 ca
Benqué-Molère	A	52	BERNIERE	3 ha 16 a 15 ca	3 ha 16 a 15 ca
Benqué-Molère	A	119	CAP DES GOUTES	0 ha 82 a 50 ca	0 ha 82 a 50 ca
Benqué-Molère	A	171	HAYAU	4 ha 29 a 69 ca	4 ha 29 a 69 ca
Benqué-Molère	A	172	HAYAU	4 ha 20 a 67 ca	4 ha 20 a 67 ca
Benqué-Molère	A	173	HAYAU	3 ha 31 a 33 ca	3 ha 31 a 33 ca
Benqué-Molère	A	174	HAYAU	3 ha 47 a 56 ca	3 ha 47 a 56 ca
Benqué-Molère	A	175	HAYAU	2 ha 31 a 17 ca	2 ha 31 a 17 ca
Benqué-Molère	A	176	HAYAU	3 ha 13 a 10 ca	3 ha 13 a 10 ca
Benqué-Molère	A	177	HAYAU	4 ha 77 a 97 ca	4 ha 77 a 97 ca
Benqué-Molère	312 A	1	Le Bois	0 ha 70 a 79 ca	0 ha 70 a 79 ca
Benqué-Molère	312 A	2	Le Bois	0 ha 32 a 49 ca	0 ha 32 a 49 ca
Benqué-Molère	312 A	3	Le Bois	0 ha 01 a 94 ca	0 ha 01 a 94 ca
Benqué-Molère	312 A	4	Le Bois	0 ha 40 a 57 ca	0 ha 40 a 57 ca
Benqué-Molère	312 A	5	Le Bois	0 ha 35 a 30 ca	0 ha 35 a 30 ca
Benqué-Molère	312 A	6	Le Bois	0 ha 32 a 09 ca	0 ha 32 a 09 ca
Benqué-Molère	312 A	7	Le Bois	0 ha 07 a 91 ca	0 ha 07 a 91 ca
Benqué-Molère	312 A	8	Le Bois	0 ha 26 a 87 ca	0 ha 26 a 87 ca
Benqué-Molère	312 A	9	Le Bois	0 ha 62 a 55 ca	0 ha 62 a 55 ca
Benqué-Molère	312 A	10	Le Bois	0 ha 65 a 18 ca	0 ha 65 a 18 ca
Benqué-Molère	312 A	11	Le Bois	0 ha 70 a 39 ca	0 ha 70 a 39 ca
Benqué-Molère	312 A	12	Le Bois	0 ha 27 a 27 ca	0 ha 27 a 27 ca

Benqué-Molère	312 A	13	Le Bois	0 ha 26 a 07 ca	0 ha 26 a 07 ca
Benqué-Molère	312 A	14	Le Bois	0 ha 65 a 54 ca	0 ha 65 a 54 ca
Benqué-Molère	312 A	15	Le Bois	0 ha 25 a 27 ca	0 ha 25 a 27 ca
Benqué-Molère	312 A	16	Le Bois	0 ha 48 a 73 ca	0 ha 48 a 73 ca
Benqué-Molère	312 A	17	Le Bois	0 ha 16 a 71 ca	0 ha 16 a 71 ca
Benqué-Molère	312 A	18	Le Bois	0 ha 23 a 55 ca	0 ha 23 a 55 ca
Benqué-Molère	312 A	19	Le Bois	0 ha 00 a 70 ca	0 ha 00 a 70 ca
Benqué-Molère	312 A	20	Le Bois	0 ha 17 a 65 ca	0 ha 17 a 65 ca
Benqué-Molère	312 A	21	Le Bois	0 ha 23 a 05 ca	0 ha 23 a 05 ca
Benqué-Molère	312 A	22	Le Bois	0 ha 05 a 46 ca	0 ha 05 a 46 ca
Benqué-Molère	312 A	23	Le Bois	0 ha 07 a 30 ca	0 ha 07 a 30 ca
Benqué-Molère	312 A	24	Le Bois	0 ha 08 a 69 ca	0 ha 08 a 69 ca
Benqué-Molère	312 A	25	Le Bois	0 ha 06 a 64 ca	0 ha 06 a 64 ca
Benqué-Molère	312 A	26	Le Bois	0 ha 00 a 27 ca	0 ha 00 a 27 ca
Benqué-Molère	312 A	27	Le Bois	0 ha 80 a 50 ca	0 ha 80 a 50 ca
Benqué-Molère	312 A	28	Le Bois	0 ha 83 a 82 ca	0 ha 83 a 82 ca
Benqué-Molère	312 A	29	Le Bois	0 ha 01 a 94 ca	0 ha 01 a 94 ca
Benqué-Molère	312 A	30	Le Bois	0 ha 04 a 33 ca	0 ha 04 a 33 ca
Benqué-Molère	312 A	31	Le Bois	0 ha 10 a 72 ca	0 ha 10 a 72 ca
Benqué-Molère	312 A	32	Le Bois	0 ha 76 a 89 ca	0 ha 76 a 89 ca
Benqué-Molère	312 A	33	Le Bois	0 ha 77 a 95 ca	0 ha 77 a 95 ca
Benqué-Molère	312 A	34	Le Bois	0 ha 14 a 77 ca	0 ha 14 a 77 ca
Benqué-Molère	312 A	35	Le Bois	0 ha 18 a 47 ca	0 ha 18 a 47 ca
Benqué-Molère	312 A	36	Le Bois	0 ha 70 a 20 ca	0 ha 70 a 20 ca
Benqué-Molère	312 A	37	Le Bois	0 ha 69 a 82 ca	0 ha 69 a 82 ca
Benqué-Molère	312 A	38	Le Bois	0 ha 20 a 63 ca	0 ha 20 a 63 ca
Benqué-Molère	312 A	39	Le Bois	0 ha 21 a 32 ca	0 ha 21 a 32 ca
Benqué-Molère	312 A	40	Le Bois	0 ha 70 a 16 ca	0 ha 70 a 16 ca
Benqué-Molère	312 A	41	Le Bois	0 ha 63 a 82 ca	0 ha 63 a 82 ca
Benqué-Molère	312 A	42	Le Bois	0 ha 20 a 17 ca	0 ha 20 a 17 ca
Benqué-Molère	312 A	43	Le Bois	0 ha 18 a 08 ca	0 ha 18 a 08 ca
Benqué-Molère	312 A	44	Le Bois	0 ha 71 a 72 ca	0 ha 71 a 72 ca
Benqué-Molère	312 A	45	Le Bois	0 ha 75 a 18 ca	0 ha 75 a 18 ca
Benqué-Molère	312 A	46	Le Bois	0 ha 14 a 16 ca	0 ha 14 a 16 ca
Benqué-Molère	312 A	47	Le Bois	0 ha 41 a 87 ca	0 ha 41 a 87 ca
Benqué-Molère	312 A	48	Le Bois	3 ha 29 a 69 ca	3 ha 29 a 69 ca
Benqué-Molère	312 A	49	Le Bois	0 ha 27 a 65 ca	0 ha 27 a 65 ca
Benqué-Molère	312 A	50	Le Bois	0 ha 07 a 00 ca	0 ha 07 a 00 ca
Benqué-Molère	312 A	51	Le Bois	0 ha 39 a 44 ca	0 ha 39 a 44 ca

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat BP 1349 - 65013 TARBLES

Benqué-Molère	312 A	52	Le Bois	0 ha 72 a 82 ca	0 ha 72 a 82 ca
Benqué-Molère	312 A	53	Le Bois	0 ha 81 a 71 ca	0 ha 81 a 71 ca
Benqué-Molère	312 A	54	Le Bois	0 ha 01 a 08 ca	0 ha 01 a 08 ca
Benqué-Molère	312 A	55	Le Bois	0 ha 03 a 03 ca	0 ha 03 a 03 ca
Benqué-Molère	312 A	56	Le Bois	0 ha 02 a 93 ca	0 ha 02 a 93 ca
Benqué-Molère	312 A	57	Le Bois	1 ha 13 a 07 ca	1 ha 13 a 07 ca
Benqué-Molère	312 A	58	Le Bois	0 ha 73 a 42 ca	0 ha 73 a 42 ca
Benqué-Molère	312 A	59	Le Bois	0 ha 95 a 26 ca	0 ha 95 a 26 ca
Benqué-Molère	312 A	60	Le Bois	0 ha 82 a 32 ca	0 ha 82 a 32 ca
Benqué-Molère	312 A	61	Le Bois	0 ha 02 a 46 ca	0 ha 02 a 46 ca
Benqué-Molère	312 A	484	Le Bois	0 ha 22 a 25 ca	0 ha 22 a 25 ca
Benqué-Molère	312 A	485	Le Bois	01 ha 53 a 30 ca	01 ha 53 a 30 ca
Mauvezin	C	756	GARRAVET	0 ha 84 a 78 ca	0 ha 84 a 78 ca
Total				<b>83 ha, 43 a 63 ca</b>	<b>83 ha, 43 a 63 ca</b>

### Article 3 :

En application des articles 1 et 2 du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Benque-Molere relevant du régime forestier est de à **83 ha 43 a 63 ca** conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 13 février 2023.

### Article 4 :

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Benque-Molère, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Benque-Molere, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **3 MARS 2023**

  
L'adjoint au chef du service  
Environnement, Risques, Eau et Forêt

**Benoit JEAN**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-03-01-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser  
des épreuves de chiens courants





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

N°: 65-2023-03-01-00002

**Arrêté portant autorisation d'organiser  
des épreuves de chiens courants**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de Monsieur Jérémy Suderie, président de l'association HARLOUP en date 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de l'association HARLOUP est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- un concours de meutes sur sanglier les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 mars 2023,

sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse, à savoir pour le département des Hautes-Pyrénées, les terrains de la société de chasse de Bazordan, et ceux de la société de chasse du Haut-Magnoac.

**Article 2 :**

Tout acte de chasse est formellement interdit.

**Article 3 :**

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Jérémy Suderie, président de l'association HARLOUP.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

L'adjoint au chef du SEREF



Benoît JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-28-00003

Arrêté préfectoral autorisant la fédération  
départementale des associations agréées pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique des  
Hautes-Pyrénées  
à capturer et à transporter des espèces  
piscicoles à des fins de sauvegarde  
dans le cadre de situations exceptionnelles  
d'urgences pour l'année 2023

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-28-00003  
autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées  
à capturer et à transporter des espèces piscicoles  
à des fins de sauvegarde  
dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgences pour l'année 2023**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité;
- Considérant** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées a les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions de sauvegardes ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situations exceptionnelles d'urgences ;
- Considérant** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – bénéficiaire

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 20 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 Tarbes, représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer et transporter des espèces piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser toutes opérations de capture destinées à la sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées à réaliser dans le cadre de **situations exceptionnelles d'urgences** (assèchement de cours d'eau ou plan d'eau, pollutions, ...).

### ARTICLE 3 – responsable(s) de l'exécution

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- Fabien ABRIAL, chargé de mission,
- Florian ALLION, chargé de mission,
- Alexis BLANCHET, agent de développement,
- Noé MENANTEAU, agent de développement,
- Marc DELACOSTE, responsable technique et développement,
- Damien SOYER, directeur.

### ARTICLE 4 – moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

### ARTICLE 5 – espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

### ARTICLE 6 – destination des captures

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou, si la configuration des lieux l'exige, ils sont stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule.

Dans le cas d'assecs de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site.

## **ARTICLE 7 – validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2023.

## **ARTICLE 8 – accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

## **ARTICLE 9 – information préalable et compte-rendu**

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de la pêche à la direction départementale des territoires ainsi qu'au ~~service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité~~, en mentionnant les informations suivantes à propos de l'intervention :

- le lieu,
- les raisons,
- le commanditaire,
- la date prévue.

Le bénéficiaire s'assure avant la réalisation de chaque pêche de sauvegarde, que les travaux ont fait l'objet d'une information auprès du Préfet.

Dans le mois qui suit l'intervention, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées. Ce rapport précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

## **ARTICLE 10 – présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation ainsi que d'une copie de l'information préalable établie conformément à l'article 9 lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 11 – retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 12 – voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 13 – modalités de publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 14 – exécution**

- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

TARBES, le 28 FEV. 2023

L'adjoint au chef du SEREF

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the text 'L'adjoint au chef du SEREF'.

Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-28-00002

Arrêté préfectoral autorisant la fédération  
départementale des associations agréées pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique des  
Hautes-Pyrénées à capturer et à transporter des  
espèces piscicoles  
à des fins de sauvegarde préalable à des travaux  
pour l'année 2023





### Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-28-00002

autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour l'année 2023

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité ;
- Considérant** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées a les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions de sauvegardes préalables à des travaux ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de travaux en cours d'eau et canaux, en particulier lors de mise en assec de l'écoulement ;
- Considérant** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – bénéficiaire

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 20 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 Tarbes, représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer et transporter des espèces piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser toutes opérations de capture destinées à la sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées à réaliser dans le cadre d'intervention préalable à des travaux en milieu aquatique et ayant fait l'objet d'un accord préalable conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – responsable(s) de l'exécution

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- Fabien ABRIAL, chargé de mission,
- Florian ALLION, chargé de mission,
- Alexis BLANCHET, agent de développement,
- Marc DELACOSTE, responsable technique et développement,
- Noé MENANTEAU, agent de développement.
- Damien SOYER, directeur.

### ARTICLE 4 – moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

### ARTICLE 5 – espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

### ARTICLE 6 – destination des captures

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors mais à proximité immédiate de la zone de capture.

Si, exceptionnellement, la configuration des lieux l'exige, ils sont stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule et remis à l'eau sur un site distant.

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site.

### ARTICLE 7 – validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2023.

### **ARTICLE 8 – accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

### **ARTICLE 9 – validation préalable**

En préalable à chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire transmet pour avis au service en charge de la police de la pêche à la direction départementale des territoires ainsi qu'au service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité les éléments suivants à propos de l'intervention :

- le lieu,
- les raisons,
- le commanditaire,
- la période prévue,
- le numéro de dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation)

Le bénéficiaire s'assure avant la réalisation de chaque pêche de sauvegarde, que les travaux les justifiant sont régulièrement déclarés ou autorisés.

En l'absence de réponse de ces services au bénéficiaire sous un délai de sept jours, l'avis est réputé favorable.

### **ARTICLE 10 – compte-rendu**

Dans les six mois qui suivent l'intervention, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées. Ce rapport précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

### **ARTICLE 11 – présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation ainsi que d'une copie de l'information préalable établie conformément à l'article 9 lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 12 – retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 13 – voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 14 – modalités de publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 15 – exécution**

- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 FEV. 2023

L'adjoint au chef du SEREF



Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-24-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mars 2023 au 31 mars 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-24-00002  
autorisant la régulation du sanglier sur les communes  
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac  
du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023;

**VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de loupeterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de loupeterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de loupeterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

**CONSIDÉRANT** que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.



Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

#### **ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC,**

**Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.**

### **ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 24 FEV. 2023

Le chef du service environnement,  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-24-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er mars 2023 au 31 mars 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-24-00003  
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf  
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,  
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste  
du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**CONSIDÉRANT** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.  
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



## **ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

## **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le **24 FEV. 2023**

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-23-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et relâcher, de prélèvement, de détention et de transport de Grands-Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) à des fins de renforcement de population dans le cadre d'un programme de coopération transfrontalier



N° : 65-2023-02-23-00006

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et relâcher, de prélèvement, de détention et de transport de Grands-Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) à des fins de renforcement de population dans le cadre d'un programme de coopération transfrontalier**

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article L.424-11 du Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Environnement du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté des ministres de l'Agriculture et de l'Écologie du 7 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, notamment ses articles 5, 6 et 7,

**VU** l'arrêté idf-2019-02-19-003 du préfet de la région Île-de-France du 19 février 2019, autorisant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées (FDC 65) en date du 13 février 2023,

**VU** la demande déposée le 10 mai 2022 par le Service Ministère espagnol de la transition écologique et du défi démographique (MITECO, Ministerio para la transición ecológica y el reto demográfico), et présentée par le Chef de service des programmes de conservation,

**Considérant** que la présente autorisation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens de l'espèce concernée ou à son état de conservation, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de renforcer la population des Monts Cantabriques, en danger critique d'extinction, et l'intérêt public de niveau européen du programme de conservation mis en œuvre dans ce cadre par l'État espagnol et ses communautés autonomes de Castille-et-Léon et de la Cantabrie,

**Considérant** la compétence des bénéficiaires, formés et habilités pour les captures et relâchers de spécimens de Grand-Tétras, l'équipement télémétrique et le suivi de cette espèce dans son milieu naturel,

**Considérant** les précautions prises et l'absence d'impact de ces opérations de capture sur les populations concernées,

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt,

#### **Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup> :** L'Office français de la biodiversité (OFB), l'Office national des forêts (ONF), la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées (FDC 65) et le Parc national des Pyrénées (PNP) sont autorisés à capturer, perturber intentionnellement, équiper de balises télémétriques et relâcher sur place des spécimens de Grands-Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) ainsi qu'à effectuer des prélèvements de spécimens ou d'œufs incubés sur des pontes de cette même espèce, détenir et transporter ces échantillons de matériels biologique dans le département des Hautes-Pyrénées selon les conditions citées aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

**Art. 2. :** Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de conservation du Grand-Tétras dans les Monts Cantabriques, considérant la nécessité d'alimenter en spécimens pyrénéens le centre de recherche et d'élevage ex-situ de Valsemana, Castille-et-Léon, Espagne.

Cette dérogation concerne toutes les classes d'âges des deux sexes et les œufs.

**Art. 3. :** Les bénéficiaires de la présente dérogation sont les suivants, ainsi que les personnes désignées par leurs soins qui devront toutes avoir suivi une formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux dispensée par l'Office français de la biodiversité :

#### Pour l'OFB :

- M. Kévin FOULCHÉ, chargé de recherche agrosystèmes de montagne et biodiversité, Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique,
- M. le Chef de service départemental des Hautes-Pyrénées.

#### Pour l'ONF :

- M. le Directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne (Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées).

#### Pour la FDC 65 :

- M. le Directeur de la fédération des chasseurs des Hautes-Pyrénées.

#### Pour le PNP :

- Mme la Directrice du Parc national des Pyrénées.

#### Pour la Direction générale du patrimoine naturel et de la politique forestière, Conseil de Castille-et-Léon :

- M. David CUBERO BAUSELA, Chef du service des espaces naturels, de la faune et de la flore.

**Art. 4. :** Les modalités de capture et de marquage sont les suivantes :

- par nasses-filets fixes ou filets défecteurs ;
- chaque individu capturé est équipé d'une balise GPS.

Ces opérations seront réalisées par les bénéficiaires de la présente dans le respect du bien-être animal.

**Art. 5. :** Les sites de capture et relâcher sur place des individus à équiper de dispositifs de suivi télémétrique sont les suivants :

- le Massif du Hautacam ;
- forêts domaniales de l'Ayré et de La Mongie.

**Art. 6. :** Modalités de prélèvement des œufs incubés ou de spécimens adultes

Le prélèvement des œufs, dépendant du site de nidification choisi par les femelles de Grand-Tétras, ainsi que la récupération opportuniste de spécimens de toutes classes d'âge (en particulier des individus dont le comportement sauvage est altéré ou aboli - « coqs fous », « poules molles ») pourront intervenir sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Le maximum d'œufs qui pourront être prélevés est fixé à 24 pour l'ensemble du programme. Ce maximum correspond au prélèvement maximum réalisé sur les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées jusqu'au 31 décembre 2025

**Art. 7. :** Les modalités de transport sont les suivantes :

- les transports sont autorisés depuis le milieu naturel vers le centre de recherche et d'élevage de Valsemana, sis à La Ercina, León, Castille-et-Léon, Espagne.
- les individus seront transportés dans des caisses individuelles et dans l'obscurité.

**Art. 8. :** L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

**Art. 9. :** Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie et au Préfet des Hautes-Pyrénées durant le premier semestre de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte succinctement du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue d'éventuelles actions ultérieures sur ces individus. Tout cas de mortalité dans le cadre de ces opérations sera explicité.

Les bénéficiaires de l'article premier du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Occitanie.

**Art. 10. :** La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

**Art. 11. :** La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.428-11 du code de l'environnement.

**Art. 12. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Art. 13. :** Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Tarbes, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

A blue ink signature consisting of stylized, overlapping letters 'S' and 'R' followed by a horizontal line.

Sylvain Rousset

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-09-00001

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SCM AUTO ECOLE CFR 65 » et situé à Tarbes





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« SCM AUTO ECOLE CFR 65 » et situé à Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-11-10-003 du 10 novembre 2017 autorisant M. Philippe CAMPIONI, à exploiter sous l'agrément n° E 12 065 0405 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SCM AUTO ECOLE CFR 65 » et situé 4 bis avenue Fould à Tarbes (65000) ;

Etant donné la cessation d'activité de l'établissement ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de M. Philippe CAMPIONI le 7 février 2023 et restée sans réponse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 65-2017-11-10-003 du 10 novembre 2017, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 12 065 0405 0 est retiré.

**Article 2** : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télécours sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

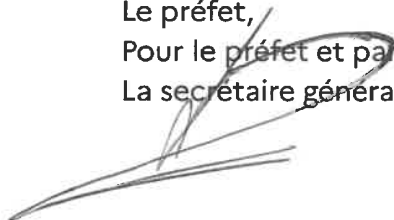
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 3 : – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe CAMPIONI, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le **09 MARS 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-02-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°  
65-2023-02-08-00005 portant convocation des  
électeurs pour l'élection de deux membres  
représentants des collectivités territoriales au  
sein du conseil d'administration du Parc  
National  
des Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**modifiant l'arrêté N° 65-2023-02-08-00005 portant convocation des électeurs pour l'élection de deux membres représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Commissaire du gouvernement auprès du Parc National des Pyrénées**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 22 fixant la composition du Conseil d'Administration du Parc National des Pyrénées et le mode de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet de la région Occitanie du 10 novembre 2021 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc National des Pyrénées ;

Vu l'avis NOR : TREL2202316V du ministère de la transition écologique relatif à un arrêté constatant les adhésions des communes à la charte du Parc National des Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2022 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-02-08-00005, modifié par l'arrêté n° 65-2023-02-23-00004, portant convocation des électeurs pour l'élection de deux membres représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ;

Considérant que suite à une modification d'agenda, il n'est pas possible de procéder au dépouillement des votes le mardi 14 mars 2023 à partir de 10 heures ;

Sur proposition Mme la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté n° 65-2023-02-08-00005 susvisé est modifié comme suit :  
« Le dépouillement des votes se déroulera au siège du Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre à Tarbes, **le mardi 14 mars 2023 à partir de 15 heures.** »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté N° 65-2023-02-08-00005 demeurent inchangées.

Article 3 : le préfet des Hautes-Pyrénées et la directrice du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, notifié à l'ensemble des électeurs concernés, ainsi que, pour information à la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et au sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le - 2 MARS 2023

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-06-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire à Mme Elia CONTE-DOUETTE à  
Benqué-Molère



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-03-06  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
à Madame Elia CONTE-DOUETTE  
à Benqué-Molère (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 12 août 2022 complétée le 28 février 2023 par Madame Elia CONTE-DOUETTE, domiciliée 15 rue du village à Benqué-Molère (65) pour exercer une activité funéraire sous la forme juridique d'auto-entrepreneur ;

Considérant que le dossier présenté complet le 28 février 2023 par Madame Elia CONTE-DOUETTE autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise funéraire dénommée « CIME'TREE », sise 15 rue du village à Benqué-Molère (65), exploitée par Madame Elia CONTE-DOUETTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

**1 - Organisation des obsèques**

**4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires**

**8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0097**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **5 ans à compter de la notification**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

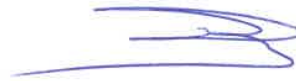
Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Benqué-Molère (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 6 mars 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Denis BELUCHE



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-27-00001

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire "Pompes funèbres des  
coteaux" à Pouyastruc



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-02-27  
portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire  
« Pompes funèbres des coteaux »  
à Pouyastruc**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-10-001 du 10 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes funèbres des coteaux », exploité par Madame Marie BURGUES, sis 43 route de Bigorre à Pouyastruc (65), délivrée sous le n°17-65-120 ;

Vu la cessation d'activité funéraire déclarée le 10 février 2023, par Madame Marie BURGUES, responsable de l'établissement « Pompes funèbres des coteaux », sis 43 route de Bigorre à Pouyastruc (65) ;

Considérant que le certificat d'inscription au répertoire des entreprises en date du 13 janvier 2022, ne mentionne plus l'activité funéraire depuis le 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1: L'arrêté préfectoral n°65-2017-03-10-001 du 10 mars 2017 susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres des coteaux », exploité Madame Marie BURGUES, sis 43 route de Bigorre à Pouyastruc (65), est abrogé.

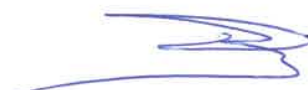
Article 2: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tel 05 52 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Pouyastruc (65).

Fait à Tarbes, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00017

Certificat de qualification F4-T2 niveau



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **RAYMONDE**
- Date et lieu de naissance : **14 décembre 1947 à Lahitte-Toupière (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 01 FEV. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Sophie PAUZAT

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-07-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°  
65-2017-08-01-010 du 1er août 2017 modifié,  
autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel  
ouvert, une carrière de calcaire, des installations  
de premier traitement des matériaux et une  
unité de fabrication de mortiers secs aux  
lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin  
du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et  
au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la  
commune de Viger.



## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-03-07-00001**

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 1<sup>er</sup> août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 ; R. 181-45 et 46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-08-01-00006 du 18 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-02-22-00003 du 22 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

**Vu** le rapport du 30 décembre 2022 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du site réalisée le 28 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 9 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dispose que l'annexe I est également applicable aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** que les dispositions fixées à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié fixant les prescriptions applicables à l'installation de combustion doivent être actualisées eu égard aux évolutions réglementaires sur les émissions atmosphériques dans le domaine ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'inspection du 28 octobre 2022, l'inspection considère qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-02-22-00003 du 22 février 2022 et de les remplacer par les dispositions de l'arrêté sectoriel ;



**Le pétitionnaire entendu,**

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Actes abrogés**

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé est abrogée.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-02-22-00003 du 22 février 2022 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 2 – Installation de combustion**

Le dernier alinéa de l'article 2 « Rubriques » de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé ainsi rédigé :

*« Les dispositions de l'annexe 8 sont applicables aux installations visées par la rubrique n° 2910 »*

est remplacé par :

*« Sauf dispositions particulières du présent arrêté, l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique n°2910 est également applicable. »*

### **ARTICLE 3 – Notification et publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/4

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 – Exécution et ampliatio**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à**

- M. le Directeur de la SAS SOCARL

#### **Pour information à**

- M. le sous-préfet d'Argeles-Gazost.

Fait à Tarbes, le **- 7 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-08-00001

Arrêté préfectoral de police des mines, Société  
GEOPETROL SA, Concession de mine  
d'hydrocarbure liquides ou gazeux dite  
"Concession de Laméac", commune de Laméac.

## CODE MINIER

### Arrêté préfectoral de police des mines n°65-2023

#### Société GEOPETROL SA

#### Concession de mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Laméac »

#### Commune de Laméac

#### Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code minier et notamment ses articles L.132-12-1 et L.161-1 à L.161-12 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 29 juillet 1988 octroyant la concession de Laméac à la Société Nationale Elf Aquitaine Production avec une échéance au 10 août 2010 ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 31 et 43 ;

**VU** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières notamment son titre VI ;

**VU** le décret 2018-511 du 26 juin 2018 pris pour l'application de l'article L.132-12-1 du Code minier aux concessions de mines d'hydrocarbures ;

**VU** l'arrêté du 8 août 1999 autorisant la mutation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Laméac » au profit de la société GEOPETROL SA sur une surface inchangée ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières notamment ses articles 7, 68, 69 et 70 ;

**VU** le courrier, du 20 juillet 2022, du préfet des Hautes-Pyrénées demandant à la société GEOPETROL SA de produire un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) pour le puits Laméac 1 avant la fin de l'année 2022 ;

**VU** les réponses de la société GEOPETROL SA, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, indiquant que ce dossier précité ne sera fourni qu'au cours du second semestre 2023 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 février 2023 pour observations éventuelles ;

**VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 17 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT**, conformément aux dispositions de l'article L.161-3 du Code minier, qu'en l'absence d'activité d'extraction depuis plus de trois ans, l'autorité administrative peut mettre en demeure la société GEOPETROL SA de procéder au dépôt d'une déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) pour tout ou partie de la concession inexploitée ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de la concession, dont le terme sera échu en 2025, n'est plus exploitée depuis 1996 ;

**CONSIDÉRANT** que cette longue période d'inactivité affecte la valorisation du gisement et retarde les opérations de remise en état ou de reconversion ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de pétrole brut sous forte pression dans le gisement pourrait générer, en cas de perte d'intégrité des barrières de sécurité, des dangers graves pour les personnes et pour l'environnement, intérêts protégés par l'article L.161-1 du Code minier ;

**CONSIDÉRANT** que l'environnement des puits et la présence de pétrole sous forte pression ne sont pas propices à une réutilisation des puits, notamment en géothermie ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.132-12-1 du Code minier, ne font pas obstacle à l'application de l'article L.161-3 du même code et que le dossier imposé par cet article pour étudier la reconversion des puits peut être déposé à tout moment ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société GEOPETROL SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 41, boulevard des Capucines 75 002 Paris, est mise en demeure, **au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023**, d'engager la procédure d'arrêt des travaux d'exploitation du puits Laméac 1 (LMC1), situé sur la concession de Laméac, en présentant une déclaration d'arrêt de travaux conforme à l'article L.163-2 du Code minier, selon les modalités prévues à l'article 43 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- le programme de bouchage définitif du puits LMC1, selon les modalités techniques définies au titre V de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé venant compléter le programme de bouchage défini à l'article 7 de ce même arrêté.
- Le diagnostic de sols, l'interprétation de l'état des milieux, le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels prédictive selon la méthodologie en matière de sites et sols pollués définie par le ministère de la Transition Écologique.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation du présent arrêté, et à défaut de la reprise effective de l'extraction sur le puits LMC1 ou du dépôt d'un dossier conforme à l'article 2 du décret 2018-511 du 26 juin 2018 et d'un échéancier en vue de la reconversion des puits de la concession, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par le Code minier à la date de l'échéance.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Laméac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Laméac pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - Pôle environnement - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Laméac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à**

- la société GEOPETROL SA,

#### **Pour information au**

- Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes
- Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le – 8 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-30-00003

Arrêté préfectoral de Police des Mines. Société  
PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS,  
représentée par Maître MANDON, mandataire  
de justice, Société EKIP'.

Permis exclusif de recherches de mine  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis  
de Ger" sur le territoires des communes de  
Saint-Martin et Bénac.



## CODE MINIER

**Arrêté préfectoral de Police des Mines n°65-2023**  
**Société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS**  
**représentée par Maître MANDON, mandataire de justice, société EKIP'**  
**Permis exclusif de recherches de mine d'hydrocarbures**  
**liquides ou gazeux dit « Permis de Ger »**

**Communes de Saint-Martin et Bénac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code minier et notamment les articles L.163-1 et L.173-7 ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers et de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment les articles 31 et 43 à 51-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2008 octroyant, pour une durée de cinq ans (5 ans), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Ger », à la société EXCEED ENERGY (FRANCE) SAS ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 avril 2015 prolongeant la validité de ce permis jusqu'au 16 avril 2018 et actant le changement de dénomination d'EXCEED ENERGY (FRANCE) SAS en PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011277-04 du 4 octobre 2011 autorisant et réglementant les travaux relatifs à la réalisation du puits « Ossun 2 » sur les communes de Saint-Martin et Bénac ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Police des mines n°65-2021-05-07-00003 du 07 mai 2021 demandant à la société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS de transmettre la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Police des mines n°65-2022-03-24-00001 du 24 mars 2022 mettant en demeure la société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS de transmettre la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 décembre 2022 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de police des mines à l'exploitant représenté par Maître MANDON, mandataire de justice, par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 janvier 2023 ;

**VU** l'absence de réponse ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque les intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code minier sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ;

**CONSIDÉRANT** que la société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS, alors que les travaux miniers ont cessé, n'a pas établi de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers pour le puits de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ossun 2 » situé sur le territoire des communes de Saint-Martin et Bénac ;

**CONSIDÉRANT** que la société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS doit produire le dossier cité ci-dessus avant d'engager les travaux de sécurisation du puits en application de l'article 43 du décret 2006-649 précité et qu'elle n'a pas satisfait ni aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 2021 lui demandant la production de ce dossier ni à l'arrêté du 24 mars 2022 la mettant en demeure de produire ledit dossier sous délai de 3 mois ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS, représentée par Maître Christophe MANDON de la Selarl EKIP', 2 rue de Caudéran, BP 20 709, 33 007 Bordeaux Cedex, en tant que mandataire de justice en charge de la liquidation, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Cet arrêté est consécutif à l'arrêt définitif des travaux miniers sur le puits dénommé « Ossun 2 ». Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

### **Article 2 : consignation**

L'exploitant consignera, en application de l'article L.163-7 du code minier (nouveau), entre les mains de monsieur de directeur régional des finances publiques, **sous un délai maximum d'un mois, la somme de cent mille euros (100 000 €)**, correspondant au coût de la constitution du

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers, prévue par l'article 43 du décret 2006-649 relatif aux travaux miniers.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Martin et Bénac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Martin et Bénac pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées -pôle environnement- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 : Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le directeur régional des finances publiques d'Occitanie,
- M. le responsable de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes de Saint-Martin et Bénac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

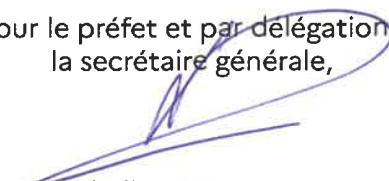
- la société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS, représentée par Maître Christophe MANDON de la SELARL EKIP'.

#### **Pour information au :**

- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes,
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **30 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-01-00003

arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs de la commune de FRECHENDETS à  
l'effet d'élire trois conseillers municipaux et  
fixant les modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant convocation des électeurs de la commune  
de FRÉCHENDETS à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux  
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre**

**VU** le code électoral,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la démission survenue le 16 février 2023 de Mme Michèle POUILLY de ses fonctions de conseillère municipale ;

**Vu** les deux sièges de conseiller municipal restés vacants à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal compte moins de cinq membres il doit être procédé à des élections complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 -** Les électeurs et électrices de la commune de FRÉCHENDETS sont convoqués pour le dimanche 23 avril 2023 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 30 avril 2023. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

**ARTICLE 2 -** Le scrutin aura lieu à la salle des fêtes de FRÉCHENDETS. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 3 -** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21ème et le 24ème jour qui précède le 1<sup>er</sup> tour, soit entre le 30 mars 2023 et le 2 avril 2023.

Tél : 05 62 91 30 30  
Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 17 mars 2023 (6ème vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

#### **ARTICLE 4 - Déclaration de candidature**

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**du lundi 3 avril 2023 au mercredi 5 avril 2023  
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
et le jeudi 6 avril 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

et en cas de second tour :

**du lundi 24 avril 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
au mardi 25 avril 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

#### **ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996\*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de FRÉCHENDETS* », accompagnée des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le formulaire Cerfa n°14996\*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur

[https://www.interieur.gouv.fr/rubrique\\_elections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020](https://www.interieur.gouv.fr/rubrique_elections_-_etre_candidat_-_elections_municipales_et_communautaires_2020)

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de FRÉCHENDETS.

**ARTICLE 6** - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

**ARTICLE 7** - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

**Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.**

**ARTICLE 8** - Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et Mme le Maire de la commune de FRÉCHENDETS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, six semaines au moins avant l'élection, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères-de-Bigorre le 1er mars 2023

la Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

